

portant fixation des rémunérations, des indemnités et avantages divers alloués au personnel des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte, des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial ou à caractère social.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
  - VU l'Ordonnance n°73-71 du 16 octobre 1973 régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
  - VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
  - VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
  - VU le Décret n°110/PCM du 25 avril 1960 portant régime spécial du personnel temporaire de l'Administration Publique ;
  - VU les Statuts-type des Sociétés d'Etat annexés à l'Ordonnance n°73-71 du 16 octobre 1973 ;
- SUR proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Le personnel de direction, des cadres et de maîtrise des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie-Mixte, des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial ou à caractère social doit appartenir à un corps régulier de la Fonction Publique préalablement à son entrée en service dans ces Etablissements ou Sociétés.

Les Nationaux n'appartenant pas à un corps de fonctionnaires, liés par contrat auxdits Etablissements ou Sociétés sont régis :

- En ce qui concerne les cadres, les agents de maîtrise et les employés de Bureau par le décret n°110/PCM du 25 avril 1960 modifié par le décret n°276/PCM du 10 octobre 1960.

- En ce qui concerne les ouvriers par les dispositions de la Convention Collective des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics étendue par l'Arrêté n°10893/IGTLS/AOF du 18 décembre 1956 complété par la Circulaire n°008/MTD/ITLS/D. du 15 janvier 1958.

Article 2.- Les éléments de rémunération de ce personnel sont :

- le salaire de base soumis à retenue pour pension
- une indemnité de responsabilité et de représentation
- des avantages en nature.